

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Montérégie
Dossier : 1205641-71-2011
Dossier accréditation : AM-2001-1407

Montréal, le 4 mai 2021

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Dominique Benoît

Services Matrec inc.
Employeur

et

Fraternité indépendante des travailleurs industriels
Association accréditée

DÉCISION

ATTENDU qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du Code du travail¹ (le Code), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU que l'employeur visé par la présente décision, soit une entreprise d'incinération de déchets ou d'enlèvement, de transport, d'entreposage, de traitement, de transformation ou d'élimination d'ordures ménagères, de déchets biomédicaux, d'animaux morts impropres à la consommation

¹ RLRQ, c. C-27.

humaine ou de résidus d'animaux destinés à l'équarrissage, constitue un service public au sens de l'article 111.0.16 du Code du travail;

ATTENDU que l'association accréditée représente :

« Tous les employés du service collecte domestique, du service de gestion des déchets commerciaux (camion à fourchette et camion à conteneur), salariés au sens du Code du travail, à l'exception de la collecte sélective, des vendeurs, des employés de bureau, de ceux déjà accrédités ainsi que ceux exclus par la loi. »

De : **Services Matrec inc.**
4, chemin Du Tremblay,
Boucherville (Québec) J4B 6Z5

Établissements visés:

Division Collecte domestique
4, chemin Du Tremblay
Boucherville (Québec) J4B 6Z5

Division Recyclage métropolitain
3620, rue Saint-Patrick
Montréal (Québec) H4E 1A2

Division Saint-Hyacinthe
3525, boulevard Laurier Est
Saint-Hyacinthe (Québec) J2R 2B2

Division Brossard
8005, boulevard Grande-Allée
Brossard (Québec) J4Z 3H8

Division Laval
4365, boulevard Saint-Elzéar Ouest
Laval (Québec) H7P 4J3;

ATTENDU qu'une grève dans ce service public peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité du public;

EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :

ORDONNE à l'employeur et à l'association accréditée de maintenir des services essentiels et de se conformer aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23 du Code du travail en cas de grève;

SUSPEND

l'exercice du droit de grève jusqu'à ce que l'association accréditée se conforme aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23.

Dominique Benoît

/sc